

## BILL

*Qui règle et accorde pour un certain tems limité, certains Honoraires aux Clercs des Marchés dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières.*

**V**U qu'il est expédient de régler les honoraires des Clercs des Marchés, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourrait " plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septen- " trionale," et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Clercs des Marchés des Cités de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières respectivement, auront droit pour les divers services ci-après mentionnés, de recevoir et demander les honoraires suivans, et pas plus : c'est-à-savoir, pour la pesée de chaque voyage de Foin, courant ; pour peser et étamper aucune charrette ou autre voiture, courant ; pour la pesée d'aucun autre article du produit de la campagne, n'excédant pas dix livres pesant, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne, excédant dix livres pesant, et n'excédant pas cent livres, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne excédant cent livres pesant, et n'excédant pas deux cent livres, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne excédant deux cent livres pesant, et n'excédant pas quatre cent livres, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne, excédant quatre cent livres pesant, et n'excédant pas six cent livres, courant ; pour chaque boucault n'excédant pas quinze quintaux, courant ; pour chaque ancre n'excédant pas dix quintaux, courant ; pour chaque cable n'excédant pas soixante brasses de longueur, courant ; pour chaque cable excédant soixante brasses de longueur, et n'excédant pas cent vingt brasses, courant ; pour mesurer aucune quantité de Bled